



INITIATIVE POPULAIRE CANTONALE «POUR UN CONGÉ PARENTAL VAUDOIS»



Celui qui falsifie les résultats de la récolte de signatures est punissable selon l'article 282 du Code pénal suisse.

Publication de l'initiative dans la Feuille des avis officiels : **14.01.2022**
Dernier délai pour la remise des listes de signatures aux Municipalités : **16.05.2022**

Les électeurs soussignés demandent que la question suivante soit soumise au corps électoral, conformément aux articles 78 à 82 de la Constitution vaudoise :
«**Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour un congé parental vaudois" ?**» demandant que la Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFAm) du 23.09.2008 soit modifiée comme suit :

Chapitre IIbis

Allocation de congé parental (nouveau)

Art. 24a But et principe

¹ Le congé parental a pour but de soutenir les parents dans le développement de leur relation avec leur enfant, en leur accordant un congé et des prestations financières.

Art. 24b Parents

¹ Les parents d'un enfant au sens du présent chapitre sont les personnes qui :
a. ont un lien de filiation avec l'enfant et assument une fonction parentale ou ;
b. assument de fait une fonction parentale ou ;
c. accueillent un enfant en vue de son adoption.

Art. 24c Congé parental

¹ Les parents, domiciliés depuis 9 mois au moins dans le canton à la naissance de l'enfant, ont droit, sans préjudice et en complément des allocations de maternité et paternité prévues par la LAPG et des allocations au sens des articles 20 et 21 de la présente loi, à :

- a. une allocation de congé parental initial, durant 14 jours pour la mère bénéficiant de l'allocation de maternité prévue par la LAPG et/ou des allocations au sens des articles 20 et 21 de la présente loi ;
- b. une allocation de congé parental initial durant 84 jours pour l'autre parent et ;
- c. une allocation de congé parental complémentaire durant 28 jours à se répartir entre les parents.

² Le droit aux prestations de congé parental initial débute, pour la mère, à l'expiration de l'allocation de maternité prévue par la LAPG et des allocations au sens des articles 20 et 21 de la présente loi, ou si celles-ci n'ont pas débuté à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption, à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption.

³ Les prestations de congé parental initial, pour l'autre parent, peuvent être perçues entre la naissance ou l'accueil de l'enfant pour adoption jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge d'une année ou une année postérieurement à son accueil en vue de son adoption.

⁴ Le congé parental prévu aux alinéas 1 à 3 doit être accordé par l'employeur en tant que temps libre.

⁵ La disposition de l'article 16c, alinéa 3 LAPG s'applique par analogie en cas de report du droit.

⁶ Le montant de l'allocation est calculé selon les modalités prévues par la LAPG, applicable par analogie.

⁷ Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi du congé parental initial et

complémentaire, et des allocations de congé parental.

Art. 24d Financement du congé parental

¹ Les prestations du congé parental sont financées par :

- a. une contribution de l'Etat à laquelle les communes participent conformément à la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale ;
- b. des cotisations à charge des employeurs assujettis à la présente loi, y compris les employeurs agricoles assujettis au titre de l'article 4, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 12 LAVS ;
- c. des cotisations à charge des salariés assujettis à la présente loi, dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'article 6 LAVS ;
- d. des cotisations à charge des indépendants assujettis à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ou à la LAFam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non-agricole ;
- e. des cotisations à la charge des salariés travaillant au service d'un employeur, au sens de la lettre b, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 5 LAVS.

² Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres b à e sont affectées au financement des prestations de congé parental octroyées aux parents qui exercent une activité lucrative.

³ La contribution de l'Etat est affectée au financement des prestations de congé parental octroyées aux parents qui exercent une activité lucrative, qui disposent d'un revenu de substitution ou qui n'ont pas d'activité lucrative.

Art. 24e Prélèvement des cotisations et contrôle

¹ Le taux unique des cotisations définies à l'article 24d est fixé par le Conseil d'Etat à un pourcentage des salaires et revenus déterminants AVS ne dépassant pas 0,20%.

² Les cotisations sont perçues par les caisses d'allocations familiales visées par l'article 14 LAFam et actives dans le Canton de Vaud.

³ Afin de les reverser aux caisses d'allocations familiales, les employeurs retiennent les cotisations des salariés visés à l'article 24d, alinéa 1, lettre e.

⁴ La CCAF est chargée de l'encaissement des cotisations et du contrôle de l'activité des caisses d'allocations familiales visées par l'article 14, alinéa 1, lettres a et c LAFam.

⁵ Le Conseil d'Etat adopte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 24f Dispositions applicables par analogie

¹ Les articles 21a, 22, 23 et 23a et 24 al. 2 s'appliquent par analogie.

N° postal :

Commune :

Cette liste ne peut porter que des signatures de citoyen(ne)s suisses domicilié(e)s dans la commune ci-dessus. Les indications ci-dessous doivent être manuscrites et apposées par le signataire lui-même. La loi interdit l'adjonction d'annexes; les signatures supplémentaires doivent être apposées sur une autre liste.

| Nom (à la main, en majuscules) | Prénom (à la main, en majuscules) | Date de naissance (jour/mois/année) | Adresse précise (rue et numéro) | Signature (indispensable) | Contrôle Laisser blanc |
|-----------------------------------|--------------------------------------|--|------------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |
| 4 | | | | | |
| 5 | | | | | |
| 6 | | | | | |
| 7 | | | | | |
| 8 | | | | | |
| 9 | | | | | |
| 10 | | | | | |

La **municipalité** atteste que les citoyens ci-dessus sont inscrits au rôle des électeurs à la date du _____ (jour du contrôle par le greffe) et que le nombre des signatures valables est de _____

Au nom de la municipalité
(sceau et signature)

Conformément à l'art. 94 LEDP, la **municipalité** adresse les listes de signatures attestées au Comité, le 31.05.2022 au plus tard. Le **Comité** remet l'ensemble des listes attestées au Secteur des droits politiques le 06.06.2022 au plus tard.

Comité d'initiative: Samuel Bendahan, 1005 Lausanne ■ Chloé Besse, 1260 Nyon ■ Pierre Dessemontet, 1400 Yverdon-les-Bains ■ Alice Genoud, 1005 Lausanne ■ Gaspard Genton, 1400 Yverdon-les-Bains ■ Jessica Jaccoud, 1180 Rolle ■ Alberto Mocchi, 1306 Dailens ■ Monique Ryf, 1610 Oron-la-Ville ■ Robert Tye, 1040 Echallens ■ Geneviève Ziegler, 1012 Lausanne
Ces personnes se réservent le droit de retirer l'initiative en application de l'art. 98 LEDP.

Merci de renvoyer cette liste, même incomplète, avant le 06.05.2022 à PS vaudois, Pl. Chauderon 5, 1003 Lausanne.

ARGUMENTAIRE



Pour davantage d'égalité entre les parents

Un véritable congé parental permet une meilleure répartition des tâches éducatives et du travail domestique non rémunéré entre les deux parents. En outre, il permet une meilleure réinsertion des femmes dans la vie professionnelle. En effet, après la naissance ou l'accueil d'un enfant ce sont souvent elles qui restent à la maison pour s'en occuper.

Pour davantage de conciliation entre vie privée et professionnelle

Un véritable congé parental permet un plus grand libre choix entre les deux parents lors de la reprise d'une activité professionnelle et la prise en charge des enfants. Il permet de mieux concilier le travail des parents et la famille pendant les premiers mois de la vie d'un enfant.

Pour davantage de relation entre les parents et l'enfant

Un véritable congé parental permet au deuxième parent de s'investir davantage lors de l'arrivée de l'enfant et d'assumer plus de responsabilités. Il permet également de renforcer les liens entre l'enfant et les deux parents.

Pour davantage d'intégration des diverses constellations familiales

Un véritable congé parental doit tenir compte de l'ensemble des modèles familiaux qui composent notre société. Les mêmes droits doivent être garantis à toutes les familles et cela indépendamment de leur composition (couples homme-femme ou couples de même sexe) ou du mode d'accès à la parentalité (naissance ou adoption).

Pour davantage d'équité dans le monde du travail

Un véritable congé parental cantonal permet à toutes et tous les employé·e-s et indépendant·e-s de bénéficier de ce soutien à la famille qui ne sera plus réservé qu'à quelques entreprises. La satisfaction au travail sera ainsi renforcée rendant la mesure également bénéfique pour les entreprises.

L'INITIATIVE

Le congé parental vaudois prévu par l'initiative est un congé rémunéré accordé aux parents qui ont une activité professionnelle. Il constitue un complément à part entière à l'assurance-maternité et paternité fédérale. Le congé parental vaudois est axé sur la politique de la famille. Il permet de mieux concilier la famille et le travail, favorise la relation entre parents et enfant ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes. C'est une mesure de politique familiale, progressiste et sociale. Ces congés rémunérés s'appliquent également pour les familles homoparentales et en cas d'adoption.

Durée et répartition

Le congé parental vaudois est de 34 semaines.

- 16 semaines pour les femmes, soit 2 semaines de plus que les 14 semaines prévues par la LAPG
- 14 semaines pour l'autre parent, 12 semaines de plus que les 2 semaines prévues par la LAPG pour les pères
- 4 semaines (28 jours) à se partager entre les 2 parents

Indemnités

Pendant le congé parental vaudois, les parents perçoivent une compensation salariale qui correspond à la nature et au montant de l'allocation de maternité et paternité. Le Congé parental vaudois est financé par l'Etat, l'employeur et l'employé.

Forme de l'initiative

Le congé parental vaudois est une initiative législative en la forme rédigée de toutes pièces qui vise une modification de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) du 23 septembre 2008 pour qu'y soit introduit un nouveau chapitre IIbis « allocation de congé parental ».

Plus d'informations sur congeparentalvaud.ch.